



## Directive sur la procédure et ordonnance

ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt prolonge l'annulation des séances et des conférences téléphoniques jusqu'au 29 mai 2020 inclusivement;

ET ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt (y compris tous ses bureaux au Canada) est fermée jusqu'à nouvel ordre pour toute question relevant de sa compétence conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances extraordinaires qui prévalent maintenant et qui découlent de la propagation de la COVID-19, il est dans l'intérêt de la justice, dans toutes les questions relevant de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, que je dispense de l'observation de certaines règles;

ET ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances extraordinaires, de fournir des directives spécifiques pour la simplification du dépôt des avis d'appel et des demandes de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel;

EN VERTU :

des articles 9 et 12 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

de toute autre disposition semblable des autres règles prises en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt, et

du pouvoir de la Cour canadienne de l'impôt de faire respecter ses propres procédures,

J'EXCLUS PAR LA PRÉSENTE la période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le sixième jour après la réouverture de la Cour et de ses bureaux dans la computation des délais impartis:

par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

par toute autre règle prise en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, et

par une ordonnance ou une directive de la Cour rendue avant le 16 mars 2020;

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que tous les avis d'appel déposés au cours de la période commençant le 16 mars 2020 et se terminant le soixantième jour suivant la réouverture de la Cour et de ses bureaux soient traités comme incluant une demande de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel aux motifs exceptionnels que la pandémie COVID-19 et la fermeture du greffe de la Cour ont empêché le dépôt de l'avis d'appel en temps opportun;

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que, après avoir été informée de ce fait par le greffe lorsqu'un avis d'appel lui est signifié, l'intimée confirme au greffe, dans les 60 jours suivant la signification, que l'appel a été déposé :

1. en temps utile et qu'aucune prolongation n'est nécessaire ;
2. après le délai imparti, mais que l'intimée consent à la demande ; ou
3. après le délai imparti et que l'intimée s'oppose à la demande.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que dans la mesure où la présente Directive sur la procédure et ordonnance entre en conflit avec les Directives sur la procédure et ordonnances datées du 16 mars 2020 et du 23 mars 2020, la présente Directive sur la procédure et ordonnance prévaut.

DIRECTIVE ET ORDONNANCE rendues à Ottawa, ce 17<sup>e</sup> jour d'avril 2020.

*(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter  
Juge en chef